

GE_GERICHTE ATAS/1261/2014 vom 8. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1261_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1261/2014 du 8 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1261/2014 del 8 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai légaux, le présent recours est recevable (art. 59 et 60 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est de déterminer si la recourante avait droit aux indemnités du chômage suisse du 10 décembre 2012 au 31 août 2013 et, en particulier, si elle résidait à Genève pendant cette période.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les

A/460/2014 - 8/13 - conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 dont la teneur n'a pas changé dans les directives de 2013 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière

d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2). Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse non seulement à l'ouverture du délai-cadre mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, *Bundessozialversicherungsrecht*, 4ème éd. 2012, p. 599, n. 59 et les réf. citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003, consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit*, vol. XIV, 2ème éd. 2007 p. 2233, n. 180). Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, *Assurance-chômage*, 2ème éd. 2006, p. 173). De même un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.2 et 3.1). Si

A/460/2014 - 9/13 - tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, *ibidem*). Ainsi, en cas de séjour tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; Arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3).

E. 5

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPG). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie

(ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

À teneur de l'art. 25 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1 1ère phr.). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

A/460/2014 - 10/13 - L'obligation de restituer prévue par l'art. 25 al. 1, 1ère phr. LPGA implique que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 320 consid. 5.2 et les références; DTA 2006 p. 158). L'art. 53 al. 1 et 2 LPGA prévoit que l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 consid. 2c et les références). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e).

E. 8

En l'espèce, il ressort des déclarations de la recourante à l'inspecteur E_____ du 29 août 2013, qu'au moment de son audition, et depuis la fin de l'année 2012, elle résidait à Aix-les-Bains. Apparaît déterminant à cet égard, le fait qu'elle lui a indiqué s'être inscrite au chômage en France, le 12 janvier 2013, qu'elle louait avec sa fille un appartement à Aix-les-Bains depuis la fin de l'année 2012, qu'elle y avait fait suivre son courrier et qu'elle se plaignait des longs trajets qu'elle devait faire en raison des mesures ordonnées par l'OCE. En outre, en précisant, lors de cette même déclaration, qu'elle s'était officiellement domiciliée à la rue de B_____, le jour même où elle avait demandé le chômage en Suisse et que l'appartement était occupé par son fils, elle laissait entendre qu'elle n'y résidait pas effectivement. Ces premières déclarations de la recourante ont une valeur probante

prépondérante dès lors qu'elles sont intervenues avant la décision de la Caisse ordonnant la restitution des indemnités versées. Il faut également relever que lors de cette audition, la recourante n'a pas indiqué à l'inspecteur, qui l'interrogeait spécifiquement au sujet du chômage et de son domicile, qu'elle habitait chez son fils à Meyrin depuis le mois de mars 2013 et qu'elle se trouvait, temporairement et uniquement pendant le mois d'août à Aix-les-Bains, comme elle l'a soutenu dans son opposition du 8 novembre 2013. La recourante a également indiqué dans son opposition, qu'elle louait un appartement à Aix-les-Bains pour sa fille, qu'elle ne résidait pas avec cette dernière, mais lui rendait régulièrement visite et qu'elle avait fait suivre son courrier au

A/460/2014 - 11/13 - domicile de cette dernière car elle n'était pas titulaire du bail de l'appartement de Meyrin. Les explications données sur la réexpédition de son courrier ne sont guère convaincantes, car il est notoire qu'il est possible de faire suivre son courrier à n'importe quelle adresse. Il apparaît plus vraisemblable qu'elle a fait suivre son courrier à l'adresse à laquelle elle résidait effectivement. La recourante a indiqué dans sa réplique à la chambre de céans, qu'après avoir été licenciée, elle s'était "réfugiée" à Aix-les-Bains, ce qui confirme que c'était le lieu qu'elle avait choisi pour être son centre de vie à cette période. Le coût des communications reçues et émises de l'étranger sur son téléphone portable était plus élevé que celui des communications reçues et émises depuis la Suisse, en mars 2013, ce qui confirme qu'elle se trouvait plus souvent en France qu'en Suisse à ce moment-là. Il ressort de la procédure que la recourante n'a pas été transparente au sujet de son lieu de résidence, preuve en est qu'elle n'a pas signalé à la Caisse qu'elle ne résidait plus à la rue de B_____ - depuis le 31 décembre 2012, selon ses déclarations à la Chambre de céans du 1er septembre 2014, ou depuis le mois de mars 2013, selon ses déclarations à l'inspecteur E_____, et ce jusqu'au mois d'août 2013, alors qu'elle a signé tous les mois un formulaire spécifique sur sa situation à l'adresse de la Caisse mentionnant l'adresse de la rue de B_____. De même, elle a indiqué en janvier 2013, une adresse française à Pôle-Emploi, alors qu'elle a prétendu dans son opposition et son recours qu'elle ne résidait pas en France à cette époque. Sa crédibilité en la matière en est amoindrie. Dans sa réponse du 19 juin 2014, elle a indiqué que son appartement de la place G_____ était trop petit pour constituer un lieu de vie, ce qui est contredit par le fait qu'elle y habite à l'heure actuelle. Enfin, l'attestation signée par son fils, selon laquelle il lui louait une chambre dès le mois de mars 2013, a une force probante relative, vu leur lien familial de nature à favoriser un acte d'entraide et sa production tardive en novembre 2013. Il résulte des considérations qui précèdent, qu'il est établi, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que la recourante résidait principalement à Aix-les-Bains, de décembre 2012 à fin août 2013. Cela étant, il n'est pas contesté que, comme elle l'a allégué, la recourante a eu des rapports soutenus avec Genève où elle se rendait régulièrement, notamment pour y suivre une formation sur injonction de l'OCE et pour d'autres activités. Il est également probable qu'elle ait dormi chez son fils à Meyrin à l'occasion, quand elle avait des réunions dans la soirée, comme cela était le cas dans le cadre de ses activités pour le défi M_____. Ce lien avec Genève n'est toutefois pas suffisant pour retenir qu'elle y avait sa résidence principale au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI pendant la période en cause.

A/460/2014 - 12/13 - Dans la mesure où il est retenu qu'elle résidait principalement en France pendant le délai-cadre des prestations chômage, elle n'avait pas droit à ces dernières. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé a décidé de refuser l'indemnisation avec effet au 10 décembre 2012 et a réclamé à la recourante la restitution des indemnités de chômage

versées du 10 décembre 2012 au 31 août 2013. Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.